

Arrêté fédéral

Projet

**concernant le Protocole du 28 novembre 2003
relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) annexé
à la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées
comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant
sans discrimination**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 17 août 2005²,
arrête:

Art. 1

¹ Le Protocole du 28 novembre 2003 relatif aux restes explosifs de guerre annexé à la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est habilité à l'accepter.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² FF 2005 5251

³ RS 0.515.091

